



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2013/1079 94 21 452
COMMUNE : CHARENTON-LE-PONT

ARRÊTÉ n° 2014/6326 du 24 juillet 2014

portant réglementation complémentaire au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société COMPAGNIE DU PARC DE BERCY sise à CHARENTON-LE-PONT 20, rue Escoffier / 15, rue du nouveau Bercy.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R.513-1 et 2 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Schéma Régional Climat Air Énergie d'Île-de-France, le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France, le Plan Régional Santé Environnement d'Île-de-France, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charenton-le-Pont ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande de bénéficiaire des "droits acquis" déposée le 26 septembre 2013 et complétée les 1^{er} octobre 2013 et 7 février 2014, par la société COMPAGNIE DU PARC DE BERCY, dont le siège social est situé 5, avenue Kléber 75016 PARIS, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le courrier préfectoral du 15 décembre 1995 à la société COMPAGNIE DU PARC DE BERCY, précisant le régime de la déclaration avec bénéfice des droits acquis pour un entrepôt de stockage classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier préfectoral du 1^{er} juillet 2004 à la société COMPAGNIE DU PARC DE BERCY, précisant le régime de l'autorisation avec bénéfice des droits acquis pour un entrepôt de stockage classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) en date du 18 avril 2014, sur la demande de bénéficiaire des "droits acquis" ;
- VU le rapport du 25 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

- VU les remarques formulées le 30 juin 2014 par la société COMPAGNIE DU PARC DE BERCY sur le projet d'arrêté initial ;
- VU le rapport établi le 2 juillet 2014 sous forme électronique par l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 juillet 2014 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral modifié directement notifié le 7 juillet 2014 à la société COMPAGNIE DU PARC DE BERCY par l'inspection des installations classées après une nouvelle consultation de la BSPP ;
- VU l'accord exprimé le 16 juillet 2014 par la société COMPAGNIE DU PARC DE BERCY auprès de l'inspection des installations classées sur cette nouvelle version du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le rapport établi à la même date sous forme électronique par l'inspection des installations classées ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande de bénéfice des "droits acquis" pour la rubrique 1510 [E] justifie du respect des dispositions reprises dans le 1^{er} tableau de l'annexe II définies par l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci participe à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la proximité d'un établissement recevant du public, d'habitations, de locaux techniques SNCF et de voies de communication ;
- **CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société COMPAGNIE DU PARC DE BERCY, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que les documents et les plans d'élimination des déchets (PREDMA) ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société COMPAGNIE DU PARC DE BERCY, dont le siège social est situé 5, avenue Kléber 75016 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 septembre 2013 et complétée les 1^{er} octobre 2013 et 7 février 2014, est enregistrée avec bénéfice des droits acquis.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Surface d'entreposage : 22 774 m ² Hauteur sous toiture : 9 m Volume de l'entrepôt : 204 966 m ³ Capacité de stockage maximale : 25 390 t	204 966 m ³ 25 390 t

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Charenton-le-Pont, parcelle cadastrale 228, section B.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers produits par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 26 septembre 2013 et complétée les 1^{er} octobre 2013 et 7 février 2014.

Elles respectent les dispositions du 1^{er} tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande de bénéfice des "droits acquis" et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier de bénéfice des "droits acquis" tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- 1^{er} tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif à la R 1510 [E] – entrepôts couvert

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.11 ci-après :

ARTICLE 2.2.1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

L'entrepôt est composé de 28 cellules numérotées de 1 à 28 réparties en 2 ailes « coté centre commercial et habitations » et « coté SNCF ».

Une cellule de stockage est une des 26 cellules de l'entrepôt numérotée de 2 à 27.

Un lot est composé de 2 cellules contiguës de l'entrepôt et ne dépasse pas au maximum 1 600 m² en rez-de-chaussée.

La nature des produits stockés est la suivante : produit de grande consommation ou produits d'activité spécifique mais ne présentant pas de risques particuliers et relevant exclusivement en raison de leur nature et de leur volume de la rubrique 1510.

Aucun matière ou produit dangereux ne peut être stocké au sein de l'établissement.

Le stockage en mezzanine, dans les bureaux, dans les locaux techniques, sur les places de parking, dans les cellules 1 et 28 et le local gardien n'est pas autorisé.

Les cellules peuvent accueillir des activités de messagerie, de packaging et de manutention à l'exception des établissements recevant du public.

ARTICLE 2.2.2 GARDIENNAGE - VIDÉOSURVEILLANCE

Un gardien est présent 24h/24 sur le site. Son local est situé dans la cellule n° 1.

Il assure, en particulier :

- la coordination générale de la sécurité (organisation du plan de secours, incendie, vidéosurveillance du site avec report dans le local du gardien...),
- l'adéquation de la nature des extincteurs avec les risques à combattre (locaux techniques et cellules 1 et 28) et avec la compatibilité avec les matières stockées dans les cellules de stockage,
- la mise en place de l'exercice de défense incendie au moins tous les 3 ans,
- le respect des articles 2.2.10, 2.2.11, 2.3.1, 2.4.2, 2.4.4, 2.4.5, 2.4.6, 2.4.7, 2.4.8, 3.3 et 5.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif à la R 1510 – entrepôts couvert.

ARTICLE 2.2.3 ACCÈS

Les accès nécessaires aux secours sont laissés libres de tout stationnement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des secours.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé sont prévues dans chaque cellule de stockage et sont en permanence libre de tout stockage.

ARTICLE 2.2.4 STRUCTURE DU BÂTIMENT

L'entrepôt est isolé coté « centre commercial et habitations » par des parois REI 240. De plus, il est isolé « coté SNCF » par des parois REI 120 en soubassement de 4 m.

La toiture de l'entrepôt ne comporte pas de châssis ouvrants situés à moins de 7 m des parois entre les cellules et par rapport aux bâtiments occupés par des tiers.

La toiture de l'aile coté « centre commercial et habitations » est muni d'un écran de protection RE 30 en sous face de la toiture au niveau des cellules 1 à 14.

La charpente de l'aile coté « centre commercial et habitations » est muni d'un flocage R 30. Une protection du flocage est mise en œuvre jusqu'à 4 m du sol.

Chaque lot est isolé par des parois REI 120. Ces parois dépassent d'au moins 1 mètre de la couverture, au droit du franchissement.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, (convoyeurs, passages de gaines et canalisations, portes etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Ces dispositifs seront asservis à la détection automatique d'incendie doublés de commandes manuelles situées de part et d'autre de la paroi.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les bureaux à l'étage au dessus des quais sont séparés des cellules de stockage par des parois REI 120. Les accès entre l'entrepôt et les bureaux se font via un SAS de communication REI 120 composé de 2 portes REI 60.

Les 28 chaudières se trouvent chacune dans un local REI 120 au sous-sol. La communication entre le local chaufferie et l'entrepôt se fait par un SAS équipé de 2 blocs-portes RE 30 munis d'un ferme-porte.

ARTICLE 2.2.5 DÉSENFUMAGE

Des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, à commande automatique et manuelle, pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie sont aménagées en partie haute des cellules. La surface utile de l'ensemble ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage.

Ils ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés au minimum de l'entrepôt de sorte que l'action sur une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les rapports de vérification annuelle de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

La surveillance permanente de l'installation de détection incendie est assurée par du personnel formé à cet effet. Le justificatif de formation est tenu à la disposition des installations classées.

Un dispositif d'alarme sonore de type 3 au minimum destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie est installé dans l'établissement.

Ce système doit être adapté aux personnes en situation de handicap employées dans l'entreprise.

Les rapports de vérification annuelle de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.7 MOYENS DE LUTTE ET CONSIGNES CONTRE L'INCENDIE

Des robinets d'incendie, de diamètre nominal (DN) 33, conformément aux normes en vigueur, sont installés et armés. Tout point de la surface des locaux à protéger sont couverts par au moins 2 jets de RIA en position diffusée.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les cellules de stockage et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux et cellules sont répartis près des accès et dans les dégagements. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès sont maintenus constamment dégagés.

Leur fonctionnement est vérifié périodiquement et ils sont protégés du gel éventuel. Les rapports de vérification annuelle de ces moyens sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est entraîné à leur manœuvre. Le justificatif de formation est tenu à la disposition des installations classées.

Des consignes de sécurité sont établies et affichées dans les différents locaux fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

ARTICLE 2.2.8 RÉTENTION DES EAUX INCENDIE

La procédure de sectionnement du réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie permettant l'isolement des eaux d'extinction d'incendie du réseau communautaire est à la disposition en permanence du gardien présent sur le site. Celui-ci est formé à la mise en application de cette procédure qui est testée régulièrement, au moins annuellement et pour la 1ère fois à la mise en place du bassin de rétention. Le justificatif de formation est tenu à la disposition des installations classées.

Un compte-rendu est rédigé à l'issue du test, relevant les dysfonctionnements et les axes d'amélioration à mettre en œuvre. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume global de rétention des eaux incendie du site est égale au moins à 984 m³.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie est étanche et se situe au niveau des parkings souterrains sous les cellules de stockage n° 20 et 21. Un grillage en partie haute avec une échelle et un portillon sont installés pour permettre l'entretien, au moins semestriel, de ce bassin. Un registre d'entretien du bassin et de ses accessoires est mis en place et tenu à la disposition des installations classées.

2 vannes d'isolement sont positionnées sur les 2 sorties EP/EV du site. Leur entretien est annuel et effectué par du personnel compétent. Le rapport d'entretien est tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 2.2.9 INSTALLATION ÉLECTRIQUE – ÉCLAIRAGE - CHAUFFAGE

Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale est situé au niveau du local du gardien.

Suite au remplacement de l'intégralité des armoires électriques du site, un rapport de vérification est effectué par un organisme compétent. Ce rapport est tenu à la disposition des installations classées.

Les rapports de vérification annuelle des installations électriques de l'ensemble du site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un éclairage de sécurité, conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité, est installé permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

Le chauffage des cellules est réalisé par des aérothermes alimentés en eau chaude. Les bureaux sont chauffés par radiateur à eau chaude.

ARTICLE 2.2.10 EXPLOITATION DES STOCKAGES

A tout moment, sur demande de l'inspection des installations classées et des secours, l'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks tenu à sa disposition.

Le mode de stockage dans les cellules de stockage peut être en rack ou en masse. La hauteur de canton est d'au moins 1 m.

Le stockage en rack s'effectue de la manière suivante :

- simple racks sur les extrémités (1,2 m) ;
- double racks sur le centre (2,6 m) ;
- palette type européenne 1510 (1 m³) ;
- nombre de niveaux maximum : 5 ;
- hauteur de stockage : 7 m maximum ;
- sens du stockage : perpendiculaire à la voie interne de l'établissement ;
- largeur des allées entre les racks : 3 m minimum.

Le stockage en masse s'effectue de la manière suivante :

- palette type européenne 1510 (1 m³) ;
- largeur des îlots : 3 m ;
- longueur des îlots : 5 m ;
- largeur des allées entre les îlots : 3,2 m minimum ;
- hauteur de stockage: 5 m maximum.

ARTICLE 2.2.11 ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES

Les 28 chaudières au gaz naturel présentes sur le site, sont entretenues régulièrement, au moins annuellement, par un organisme agréé. Le rapport d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURSARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le maire de CHARENTON-LE-PONT, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France – Unité Territoriale du Val-de-Marne, chargée de l'Inspection des Installations Classées, et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint**


Hervé CARRERE

